



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Eric SERREE
Unité interdépartementale 25/70/90
Tél : 06 66 27 66 37
Courriel : eric.serree@developpement-durable.gouv.fr

Vesoul, le 06 mars 2023



Objet : Rapport en phase de décision
Réf : Ref. : UID257090/SPR/ES/LL 2023 0307F
P J : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Demoulin-Fedy
**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière en renouvellement et en extension
sur les communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX**

Phase de décision

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société Demoulin-Fedy a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I.PÉTITIONNAIRE

I.1. Identité :

- Raison sociale : SAS Demoulin-Fedy
- Siège social : 7, grande rue – lieu dit Marloz à CIREY (70)
- Adresse de l'établissement : lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes » à Traitiefontaine
- Activités principales : Exploitation d'une carrière et d'une activité de traitement de déchets inertes (recyclage et remblayage)

I.2. Capacités techniques et financières :

La société Demoulin-Fedy est spécialisée dans l'exploitation de carrières et des travaux publics. Elle est née en janvier 2009, de la fusion de l'entreprise DEMOULIN Didier (Travaux Publics) et de la SARL FEDY Frères (Carrières et Travaux Publics).

Elle exploite un ensemble de 3 carrières de roches massives, situées sur le département de la Haute-Saône.

L'entreprise Demoulin-Fedy emploie actuellement 41 salariés dont 6 employés particulièrement affectés à l'exploitation des carrières. Le site de TRAITIEFONTAINE est d'ores et déjà équipé pour exploiter et valoriser le gisement calcaire d'engins de chantier et d'une installation de traitement (concassage et criblage).

Les bilans comptables de la société Demoulin-Fedy montrent des résultats nets positifs.

I.3. Situation administrative :

L'exploitation de la carrière sur la commune de TRAITIEFONTAINE au lieu-dit « Fourchot » est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, pour une durée de 20 ans dans la limite de 80 000 tonnes par an en moyenne (120 000 tonnes par an maximum). Cet arrêté a été complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 1^{er} décembre 2021 pour proroger de 36 mois la durée de l'autorisation.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le 21 septembre 2021, la société Demoulin-Fedy a déposé auprès de l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE.

Ce dossier a été complété en date du 31 mars 2022.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- une demande d'autorisation de défrichement.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 21 septembre 2021.

III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III.1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

La carrière (et son projet d'extension) est située sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes ».

Une carte relative à la localisation et à l'implantation du projet se trouve en **annexe 1**.

L'échéance de l'autorisation actuelle étant proche et dans le but de pérenniser son activité, le projet consiste pour le pétitionnaire à renouveler son actuelle autorisation d'exploiter sur 6 ha 65 a et à l'étendre sur environ 9,37 ha supplémentaires.

En outre, l'exploitant sollicite une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier pour une partie des terrains concernés par l'extension.

Enfin, la demande du pétitionnaire concerne l'exploitation d'une activité de recyclage et de remblayage d'une partie de la carrière avec des déchets inertes.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans incluant 12 mois pour la finalisation de la remise en état du site. Le rythme d'exploitation souhaité est de 200 000 t/an en moyenne avec un maximum annuel de 250 000 tonnes. Le tonnage annuel demandé par la société Demoulin-Fedy concernant les déchets inertes entrant sur la carrière est de 85 000 t/an (60 000 t/an pour l'activité de remblayage et 25 000 t/an pour l'activité de recyclage).

L'exploitation sera réalisée suivant la méthode dite de la dent creuse en bordure de la route départementale RD 209. Les gradins seront d'une hauteur de 10 à 15 mètres maximum avec des banquettes de 6 à 10 mètres de largeur. Le gisement est constitué par un niveau important de calcaire du Séquanien inférieur et du Rauracien (jurassique) de bonne qualité qui permet d'obtenir des agrégats routiers et des agrégats pour la fabrication du béton. Le niveau inférieur de la carrière sera majoritairement utilisé pour des usages nobles.

L'installation de concassage-criblage sera constituée d'une installation de concassage et criblage primaire et d'une installation de concassage secondaire ce qui permettra d'obtenir différentes granulométries de granulats et des sables et graviers pour la fabrication du béton et les travaux de voirie et réseaux.

Les matériaux extraits sur cette carrière sont destinés à un marché très localisé avec des distances de transport limitées à 20-30 kilomètres autour de Rioz.

L'exploitant réalisera une activité de traitement de déchets inertes. Elle sera composée d'une activité de recyclage et d'une activité de remblayage de la carrière. Ces activités seront réalisées dès l'obtention de l'autorisation environnementale. Après l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'exploitant prévoit de maintenir l'activité de recyclage de déchets inertes.

III.2. Classement et situation administrative des Installations Classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrière	2510-1	A	Emprise totale sollicitée : <i>16 ha 02 a 28 ca</i> Renouvellement partiel : <i>6 ha 65 a 00 ca</i> Extension : <i>9 ha 37 a 28 ca</i> Extraction moyenne : <i>200 000 t/an</i> Extraction maximale : <i>250 000 t/an :</i>
Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	E	Installations de traitement mobile Puissance = 1 100 Kw
Station de transit des produits minéraux	2517-1	E	Aire de transit des matériaux inertes Surface = 40 000 m ²

A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

La rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes n'est pas concernée, car les apports des déchets inertes sur la carrière participent à la remise en état du site (création d'un verger patrimonial sur le remblai, et de boisements sur ses versants).

III.3. Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III.3.a) Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Les enjeux identifiés dans l'étude d'impact sont jugés faibles ; ceux-ci portent principalement sur :

- la biodiversité,
- le paysage,
- les eaux souterraines,
- le bruit,

- les vibrations,
- le trafic routier,
- les poussières.

Des mesures sont prévues pour éviter et réduire les impacts.

La carrière de TRAITIEFONTAINE, avec les mesures prévues visant à réduire, éviter, accompagner et suivre les nuisances, présentera les impacts résultants suivants durant l'activité :

La biodiversité

La carrière conservera globalement ses caractéristiques actuelles, à savoir un milieu minéral peu propice au développement de la faune et de la flore compte tenu de l'activité. Au terme de l'exploitation, il est prévu le remblaiement partiel du site et la création d'un site de recyclage de matériaux inertes. Cette activité qui diffère peu de l'activité d'extraction ne constituera pas une gêne supplémentaire pour la faune et la flore présentes aux alentours. La majorité du site (environ 10 ha) sera réaménagée de manière écologique en suivant les indications de l'écologue. Un verger patrimonial sera créé et les autres secteurs réaménagés offriront une grande diversité (mares, zone thermophile, falaises pour l'avifaune...).

Aucune espèce protégée ne verra sa population locale menacée par le projet d'extension de la carrière de TRAITIEFONTAINE.

Les mesures suivantes seront à suivre scrupuleusement :

- Réaliser les décapages lors de la période préconisée (de septembre à mars).
- Réaménager le plus rapidement possible les zones non utiles à l'exploitation.
- Veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.
- Mettre en place le suivi écologique des réaménagements.
- Sensibiliser le personnel (et les entreprises extérieures) au respect des zones réaménagées.

Le paysage

L'impact visuel sera très réduit, d'une part en raison du couvert végétal important autour du site (et en particulier de la présence d'un grand bosquet masquant partiellement la carrière depuis le village de TRAITIEFONTAINE et du lotissement des Vieilles Granges), et d'autre part en raison du mode d'exploitation en dent creuse.

L'exploitation en dent creuse limite l'impact visuel. Le couvert végétal important qui entoure la carrière (bosquets) constitue une barrière visuelle naturelle suffisante pour diminuer la perception des fronts de taille en vision rapprochée et éloignée. Le merlon coté Nord-Ouest de la carrière sera élargi et d'une hauteur de 3 à 4 m pour masquer presque totalement l'exploitation dans cette direction (depuis le lotissement). La conservation des bosquets et la mise en place d'un merlon végétalisé (plantations arbustives et arborées) sera donc une protection suffisante.

Les eaux souterraines

Les études géologiques et hydrogéologiques menées sur le site et à proximité ont montré l'absence de nappe dans les calcaires exploités au niveau du site.

Les traçages réalisés sur le site ont montré que les circulations souterraines se dirigent vers le ruisseau des Vieilles Granges (aussi nommé ruisseau de Malgérard en aval) à TRAITIEFONTAINE par le biais de circulations dans les drains actifs du karst.

Ces points de réapparition ne sont pas des captages d'alimentation en eau potable. Il n'y a donc pas d'interférence entre l'exploitation et des zones de captages AEP.

En raison de l'implantation du site sur un réseau karstique, toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution de la nappe par les fines ou par les huiles et les hydrocarbures.

Le bruit

Le site est placé dans une zone rurale, les habitations les plus proches sont à une distance de 250 mètres (une habitation isolée) et les hameaux de Vieilles Granges (Traitiéfontaine) et Neuves Granges (Cirey) sont à 480 mètres et plus de 500 mètres.

Des mesures de bruit ont été effectuées le 12 septembre 2019. Le projet respecte l'émergence réglementaire sur la plus proche habitation et au niveau du lotissement des Vieilles Granges, secteur de l'école primaire, à TRAITIEFONTAINE. Le projet respecte aussi le niveau sonore admissible en périphérie du site.

Il est prévu pour limiter l'impact sonore des installations de concassage et criblage qui sont les principales sources sonores de l'exploitation de remplacer les installations anciennes (fixes) dans un premier temps par des installations de concassage et criblage mobiles beaucoup plus récentes et mieux insonorisées puis de mettre en place une installation fixe totalement neuve.

Les vibrations

Le nombre de tirs sera de 40 à 50 par an environ pour une production de 200 000 tonnes/an. Les premières habitations sont suffisamment loin du site (plus de 250 mètres) pour ne pas ressentir fortement les ondes de vibrations dans le sol.

Une attention particulière sera portée sur le suivi des mesures de vibration au niveau de l'école primaire pour que la gêne soit minimale. L'exploitant utilisera la méthode des micro-retards qui a pour effet de diviser la charge, et donc l'amplitude des vibrations, en charges élémentaires ce qui limite la propagation des vibrations sur l'environnement. La charge unitaire maximale sera fixée à 55 kg (et 45 kg lorsque la distance à l'habitation la plus proche sera inférieure à 300 m).

Trafic routier

L'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2002 prévoyait un flux moyen sortant de 80 000 tonnes/an.

Le projet prévoit une augmentation de la production à 200 000 tonnes/an en moyenne ce qui représente environ 13 000 rotations/an soit en moyenne 55 rotations par jour.

Le recyclage de matériaux inertes et le remblaiement de la carrière dans le cadre de son réaménagement vont conduire à une augmentation de trafic de 10 rotations/jour compte tenu des contre voyages qui seront organisés. Le trafic poids lourds en provenance de la carrière sera de 65 rotations/jour.

Concernant la RD 209 la circulation poids lourds hors carrière de TRAITIEFONTAINE est de l'ordre de 75 poids lourds par jour (soit 37,5 dans chaque sens) soit environ 15 % du trafic global (environ 500 véhicules par jour).

La carrière représentera donc 60 % du trafic poids lourds sur cet axe routier.

L'exploitant fera une vérification statistique annuelle du respect du pourcentage de contre-voyage effectué.

En concertation avec la commune de TRAITIEFONTAINE des radars pédagogiques seront installés (à la charge de l'exploitant) aux points sensibles de la traversée du village (les deux extrémités).

L'entreprise participera à l'entretien des voies communales et départementales qui sont utilisées pour les livraisons à partir de la carrière de TRAITIEFONTAINE.

Poussières

Il est prévu que le niveau d'activité augmente et donc les émissions de poussières augmenteront également.

L'approfondissement de la carrière sera cependant un facteur d'atténuation des émissions de poussières.

Les installations seront partiellement capotées pour limiter l'impact de l'exploitation en terme de poussières.

Un soin particulier sera apporté à l'implantation des installations pour limiter les hauteurs de chute de matériaux et dans le capotage des têtes de tapis qui sont les secteurs qui génèrent le plus de poussières.

La foreuse est équipée d'un dispositif de récupération des poussières.

III.3.b) Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

III.3.c) Les conditions de remise en état proposées

La remise en état de la carrière de TRAITIÉFONTAINE et CHAMBORNAY LES BELLEVAUX ne sera pas uniforme. Il y aura pour partie du site :

- un réaménagement pour conserver une activité industrielle, station de transit de matériaux inertes et de recyclage de déchets inertes du BTP.
- un réaménagement à vocation agricole avec la création d'un verger patrimonial.
- un réaménagement à vocation d'exploitation forestière, sur les versants des zones remblayées.
- Un réaménagement à vocation écologique (zones thermophiles, mares, merlons, fronts de taille résiduels...).
-

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées par la société Demoulin-Fedy.

III.3.d) Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour chacune des 6 phases d'exploitation de la carrière, est estimé via la formule de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Les montants sont compris entre 343 382 euros et 414 339 euros.

III.3.e) Synthèse du volet défrichement

Le présent projet prévoit de défricher 0 ha 33 a situés dans la zone en extension. Les boisements défrichés sont situés au sein d'une parcelle appartenant à la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX.

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et à la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et à sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'est nécessaire pour cette demande.

IV.2.L'avis de l'autorité environnementale

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Cette absence d'avis a été publiée sur le site internet de la MRAE (Absence d'avis du 8 janvier 2022).

IV.3.L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 7 octobre 2022.

Durée : du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus.

Communes concernées : Traitiefontaine, Cirey, Beaumotte-Aubertans, Chambornay-les-Bellevaux, Valleroy, Aulx-les-Cromary, Nouvelle-les-Cromary, Sorans-les-Breurey et Rioz.

Mobilisation du public :

La population des 2 communes directement concernées par le projet représente 329 habitants. Le nombre de contributions effectives à l'enquête est de 84, dont une pétition signée par 84 personnes, dont 54 habitants de TRAITIEFONTAINE. Le thème majoritaire de ces observations concerne le cadre de vie des riverains (proximité des habitations, trafic de camions, émissions de poussières, vibrations, nuisances sonores et valeur immobilière des maisons).

Les avis défavorables au projet sont au nombre de 44 (dont la pétition). 17 contributions montrent des réserves et 23 sont favorables au projet.

Conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête), en date du 6 janvier 2023 :

« J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société DEMOULIN-FEDY pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur les communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX ainsi que pour l'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet, en assortissant mon avis favorable de DEUX RÉSERVES et de TROIS RECOMMANDATIONS :

- **Première réserve** : sous réserve d'une réduction du projet à une quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire de l'ordre de 160.000 tonnes, la quantité autorisée pouvant atteindre 200.000 tonnes/an pour satisfaire aux besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne annuelle fixée par période quinquennale, et corrélativement d'une réduction de la superficie totale du site ;
- **Deuxième réserve** : sous réserve de la mise en œuvre des mesures supplémentaires et modifications du projet proposées dans le mémoire en réponse du 26 décembre 2022 du président de la société DEMOULIN-FEDY ;
- **Première recommandation** : recommandation d'un examen entre l'entreprise DEMOULIN-FEDY et les deux gestionnaires des routes traversant Traitiefontaine, le Département de la Haute-Saône et la commune, des modalités permettant une meilleure sécurisation routière du village et d'une mise en œuvre des aménagements qui seront ainsi retenus dans les meilleurs délais possibles ;
- **Deuxième recommandation** : recommandation, en complément des mesures prévues dans le dossier d'enquête et des mesures proposées dans le mémoire en réponse en ce qui concerne les tirs de mines, d'élargir l'information préalable à ces tirs à la directrice de l'école, à la mairie de Traitiefontaine et par son intermédiaire, par affichage, aux habitants du village ;
- **Troisième recommandation** : recommandation de la mise en place d'une commission locale de suivi et de concertation réunissant l'exploitant, les deux maires de Traitiefontaine et de Chambornay-les-

Bellevaux et des riverains, qui se réunira une fois par an pour une présentation des résultats des mesures et pour échanger sur les modalités d'exploitation de la carrière. »

La société DEMOULIN-FEDY actuellement autorisée pour une production moyenne annuelle de 80 000 tonnes sollicite au travers de sa demande d'autorisation, un tonnage moyen annuel de 200 000 tonnes. L'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire n'a pas suffisamment démontré l'adéquation du niveau de production sollicité avec les besoins du bassin local de consommation. En conséquence, ce niveau de production doit être revu à la baisse.

Afin de prendre en compte la première réserve de la commissaire enquêtrice, l'exploitant a été invité par le service instructeur à compléter sa demande par un addendum modificatif de certains éléments du dossier en particulier le niveau de production. Cet addendum a été transmis au service instructeur le 7 février 2023. Le projet d'arrêté prescrit le niveau de production proposé par la commissaire enquêtrice.

Concernant la seconde réserve, le projet d'arrêté joint au présent rapport reprend les propositions de l'exploitant notamment la diminution du nombre annuel de tirs de mines (25 au maximum) et le positionnement des installations de traitement à une cote altimétrique plus basse que celle initialement prévue.

La recommandation de la commissaire enquêtrice relative à la mise en place d'une commission locale de suivi et de concertation a également été prise en compte dans le projet d'arrêté (**art 11.1.1**).

La deuxième recommandation relative à la demande d'un rapprochement entre le pétitionnaire et les gestionnaires des réseaux routiers n'a pas été prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral, car elle ne relève pas de dispositions spécifiques de la législation des installations classées mais plutôt d'une démarche volontaire de l'exploitant et des gestionnaires du réseau routier. La commission locale de suivi et de concertation susmentionnée pourra être utilement un bon cadre d'échange sur ce sujet avec la présence du public.

Enfin, concernant la dernière recommandation, l'information préalable des tirs de mines n'est pas concernée par une disposition du projet d'arrêté, pour des raisons évidentes de sécurité.

IV.4. Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération	Motivations
NEUVELLE-LES-CROMARY	Favorable	12/10/22	/
SORANS-LES-BREUREY	Favorable	21/11/22	/
TRAITIEFONTAINE	Défavorable	02/12/22	6 voix contre la demande avec réserve de revoir le projet 3 voix favorables avec réserve de diminution du tonnage 2 voix favorables sans réserve

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	Favorable	16/12/22	/
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS	Favorable	16/02/22	/

La délibération de la commune de TRAITIEFONTAINE appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- Les réserves des conseillers municipaux concernent les tonnages annuels sollicités par l'exploitant. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit les productions annuelles moyennes et maximales proposées par la commissaire enquêtrice.
-

Avis du Conseil départemental, en date du 22/12/2022 :

Le Conseil départemental émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions techniques imposées par la permission de voirie accordée le 14 juin 2021.

Les autres collectivités locales intéressées consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (avant le 22 décembre 2022).

IV.5. Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Avis de l'ARS, en date du 8/10/2021 :

Avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des certaines remarques et du respect des engagements du pétitionnaire.

Les remarques et les demandes de l'ARS concernent :

- le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé, l'utilisation par l'exploitant d'huiles biodégradables et l'interdiction de réalisation de mare sur les carreaux ;
- la réalisation périodique de campagnes de mesures de bruit et le cas échéant la mise en œuvre de mesures correctrices en cas de non-respect des valeurs réglementaires.
- l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.
-

Les différentes remarques de l'ARS ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport. Par ailleurs, certaines d'entre elles sont réglementées par arrêté ministériel.

L'article 1.1.4 du projet d'arrêté préfectoral renvoie aux éléments du dossier du pétitionnaire qui prévoit la mise en place d'un déshuileur.

L'article 9.9.2 du projet d'arrêté préfectoral prescrit une surveillance régulière des niveaux sonores.

Les mesures de prévention et curatives relatives à l'ambrosie sont prescrites à l'**article 10.1.1** du projet d'arrêté préfectoral.

La remise en état prescrite par l'**article 2.4.3** ne prévoit pas la réalisation de mares.

Les réserves de l'ARS peuvent être levées au regard des prescriptions présentées ci-dessus.

Avis de la DDT de Haute-Saône, en date du 29/11/2021 et du 13/02/2023 :

Dans son premier avis, au regard des insuffisances du dossier sur son volet « agricole », la DDT a souhaité que des compléments soient apportés au dossier. Elle demandait que des compléments démontrent l'absence d'impact sur les structures agricoles concernées. Elle informait également la nécessité de soumettre le projet à une étude préalable pour la compensation collective agricole, avec notamment une proposition du fait de la perte d'une surface exploitée en agriculture biologique.

Dans son second avis apporte une contribution à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral sur le volet « défrichement ».

Les compléments au dossier initial apportés par l'exploitant comportent une étude préalable et des mesures de compensation collective agricole. Ces compléments ont été transmis à la DDT de Haute-Saône le 19 avril 2022.

Avis de l'ONF, en date du 8/10/2021 :

L'ONF souligne que le projet d'extension et d'approfondissement de la carrière de TRAITIEFONTAINE ne se situe pas en forêt bénéficiant du régime forestier. En conséquence, l'ONF n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier.

Avis du SDIS, en date du 6/10/2021 :

Les préconisations du SDIS sont les suivantes :

- L'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au site, devra être effectif, en tout temps.

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif, et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région BFC (cf. **article 8.2.1** du projet d'arrêté joint). Cette prescription prévoit notamment la présence sur site d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³.

Avis du service biodiversité de la DREAL BFC, en date du 8/11/2021 :

Le service en charge de la biodiversité indique que l'étude écologique comporte des lacunes concernant la présentation et la réalisation des inventaires. Néanmoins, la nature du projet et sa localisation dans une zone de culture annuelle conduisent effectivement à considérer les enjeux comme modérés pour l'avifaune et les mesures d'évitement proposées permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs.

Il apporte une contribution à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral.

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport (cf. **article 10.1.1**).

Elles concernent notamment les mesures de réduction concernant l'avifaune. Les mesures de réduction sont présentées selon la codification nationale du commissariat général au développement durable (CGDD).

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en date du 5/11/2021 :

Ce service indique que les communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX ne se situent pas dans une zone de présomption de prescription archéologiques (ZPPA). Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. La DRAC émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire. Par ailleurs, afin de minimiser l'impact paysagé de l'extension de la carrière, l'ARS demande de prévoir le maintien d'une frange végétale ou la plantation d'arbres de hautes et moyennes tiges ainsi que d'arbustes d'essences locales le long des merlons.

L'obligation d'informer la DRAC en cas de découverte archéologique fortuite est prescrite par l'article 3.1.1.2 du projet d'arrêté préfectoral. La végétalisation des merlons périmétriques est prescrite par l'article 2.4.3

V.CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Toutefois, l'extension et l'augmentation des capacités de production d'une carrière s'avère toujours sensible, comme en témoignent les contributions recueillies pendant l'enquête publique et l'avis partagé du conseil municipal de TRAITIEFONTAINE. Dans le cas de ce projet, les collectivités ont majoritairement rendu des avis favorables ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. En revanche, l'enquête publique a révélé une opposition des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (44 défavorables, 17 avec réserves et 23 favorables).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que ceux qui se sont exprimés sont favorables, assortis ou pas de réserves. Les éventuelles réserves ou remarques de ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral joint (cf. paragraphe IV-5).

Enfin, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec 2 réserves et 3 recommandations.

Les réserves et les recommandations peuvent être levées par les propositions du pétitionnaire et par le présent rapport (cf. paragraphe IV - 3).

V.1.Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions des différents arrêtés ministériels auxquels les installations sont soumises et de celles prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de l'étude de danger se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés, et satisfait ces exigences.

V.2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer un projet de prescriptions permettant de prendre en considération les observations relevées par les services afin de limiter les effets de l'installation sur l'environnement.

V.3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il a justifié ses capacités dans son dossier de demande en particulier en s'appuyant sur ses moyens humains, matériels et financiers pour exploiter ses 3 carrières notamment celle de TRAITIEFONTAINE.

Les garanties financières constituées permettront de pallier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

V.4. Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

V.5. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières

Les objectifs de ce schéma concernent en particulier les points suivants :

- l'évitement de la multiplication des sites d'extraction, en privilégiant les extensions de carrières,
- le développement du recyclage des matériaux,
- le développement dans la fabrication de béton de la substitution aux granulats alluvionnaires de granulats de roches concassées calcaires.

Les caractéristiques du projet (extension d'une carrière, production de granulats pour la fabrication de béton) et la nature des activités prévues par le pétitionnaire (recyclage de déchets inertes) répondent à ces objectifs.

V.6. Propositions de l'inspection

En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe IV – 5) et notamment :

- pour la demande d'autorisation de défrichement, les prescriptions proposées par la DDT de Haute-Saône (cf. Titre 12 du projet d'arrêté préfectoral joint) ;

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement, le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été communiqué au pétitionnaire. Par courriel du 1^{er} mars 2023, celui-ci a indiqué qu'il n'avait aucune observation.

Par conséquent, le projet d'arrêté joint à la présente note est proposé à votre signature.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement	L'inspecteur de l'Environnement	L'adjointe au chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90